

Prorogation: l'identité de l'intéressé ayant été établie par ses empreintes et confirmée par des pièces administratives, la mauvaise foi de l'intéressé, lors de son interpellation ne suffit pas à caractériser son obstruction.

RG: 08/217

Ordonnance: 08/217

[ip de Me Belaiche]

expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef:



JLD NIMES

07 juin 2008

COUR D'APPEL DE NÎMES

Cabinet du Premier Président

Ordonnance du 10 JUIN 2008

ADISSA C/ PREFET DE L'AIN

Nous, Mme GAY-JULIEN, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Melle GALIBERT, Greffier Placé;

Vu l'arrêté du PREFET DE L'AIN en date du 23 mai 2008 prononçant la reconduite à la frontière de:

M. Yakouba A
né le 30 Avril 1973 à PORTO NOVO - BENIN
de nationalité BENINOISE

Vu l'ordonnance rendue le 07 Juin 2008 à 18 h par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES qui a:

- rejeté les moyens de nullité soulevés
- ordonné le maintien en rétention de **M. Yakouba A**;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 08 Juin 2008 à 15 h 55 par Me Raphaël BELAICHE, avocat de **Yakouba A**;

Vu la comparution de **M. Yakouba A**;

Vu la présence de Me Raphaël BELAICHE, avocat de **Yakouba A**, qui a été entendu;

Vu l'absence du PREFET DE L'AIN qui a transmis son mémoire;

CA_NIMES_10-06-2008_A

M O T I F S

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'intéressé a été identifié très rapidement grâce à ses empreintes digitales, lesquelles ont été confirmées par les documents obtenus de l'administration dans le cadre d'une procédure précédente d'éloignement de l'intéressé initiée et aboutie en 2002 ;

Que si le comportement de l'intéressé au moment de son interpellation atteste de sa mauvaise foi, celle-ci ne saurait être suffisante pour fonder l'application de l'article 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que l'administration a pu établir l'identité de l'intéressé à partir de ses empreintes ;

Attendu qu'il n'est pas discutable que l'administration devait pouvoir bénéficier d'un délai pour obtenir les documents nécessaires à l'éloignement de l'intéressé en relation avec les autorités du BENIN ; que dans cette hypothèse l'article 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devait s'appliquer ;

Attendu en conséquence que l'article 552-8 devait en l'espèce recevoir application ; que donc la procédure est irrégulière et doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

INFIRMONS l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

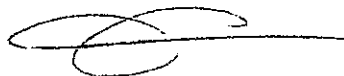
DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur Yakouba AIBON ;

RAPPELONS que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision ;

Fait au Palais de Justice de NÎMES,
le 10 Juin 2008 à 18h30

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

